



PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT RÈGLEMENT NUMÉRO 707

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Municipalité.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ :

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 10 mai 2016, le conseil municipal a adopté le règlement numéro 707 intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 707 POUR PAYER LES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT ET AUTRES TRAVAUX CONNEXES SUR DES TRONÇONS DES RUES ERNEST-BROUSSEAU ET ULRIC-MÉNARD AINSI QUE LES FRAIS INCIDENTS POUR UN MONTANT DE 450 000 \$ ET AUTORISANT UN EMPRUNT À CETTE FIN POUR UN MONTANT NE DEVANT PAS DÉPASSER 450 000 \$

Montant de l'emprunt : 450 000 \$

Terme de l'emprunt : 20 ans

Base d'imposition :

- a) Pour 30 % de l'emprunt : de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation ci-joint (secteur des rues Ernest-Brousseau et Ulric-Ménard) une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin :

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités
a) Immeuble résidentiel, chaque logement	1



- b) Pour 29 % de 70 % de l'emprunt (portion de la réfection des conduites d'aqueduc) : tous les immeubles imposables situés sur le réseau d'aqueduc de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ;

- c) Pour 32,6 % de 70 % de l'emprunt (portion de la réfection des conduites d'égout sanitaire) : tous les immeubles imposables situés sur le réseau d'égout de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ;
- d) Pour 38,4 % de 70 % de l'emprunt (portion de la réfection des chaussées) : tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité du Village de Val-David, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité peuvent demander que le règlement numéro 707 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.
- Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une pièce d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures, **le 7 juin 2016**, à la mairie de la Municipalité du Village de Val-David, située au 2579, rue de l'Église à Val-David.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 707 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 410. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 01, le 7 juin 2016, à la mairie située au 2579, rue de l'Église à Val-David.
6. Le règlement peut être consulté à la mairie durant les heures d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30, exception faite des jours fériés où les bureaux sont fermés. Le texte du règlement est également téléchargeable à partir du site Internet de la Municipalité (www.valdavid.com).

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la Municipalité :

7. Toute personne qui, le 10 mai 2016, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
- ✓ être une personne physique domiciliée dans la Municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
 - ✓ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ✓ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
 - ✓ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ✓ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
 - ✓ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale :
- ✓ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 10 mai 2016 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Val-David, ce 1^{er} juin 2016

(SIGNÉ) Marie-Pier Pharand, avocate
Greffière
Responsable des affaires juridiques et
secrétaire-trésorière adjointe